

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	35 fr.	20 fr.
Étranger	Pays à demi-tarif 50 fr.	30 fr.
	Pays à plein tarif 60 fr.	35 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie . . . . .	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 1. fr. 75	
	Étranger : Port en sus.	

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1940

13 août	— Loi portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets. (Arrêté de promulgation n° 385 du 23 août 1940, suivi de l'arrêté n° 386 de la même date soumettant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté n° 385 précité).	420
19 août	— Décret portant modification du décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. (Arrêté de promulgation n° 387 du 26 août 1940, suivi de l'arrêté n° 388 de la même date soumettant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté n° 387 précité).	421

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

25 avril	— N° 203 — Arrêté fixant à nouveau les taxes sur les appareils récepteurs de radiodiffusion . . . . .	421
12 août	— N° 432 — Décision portant suppression de l'indemnité de responsabilité au secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance . . . . .	422
15 août	— N° 373 — Arrêté rendant obligatoire la déclaration de l'or et des matières d'or dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France. . . . .	422

15 août	— N° 374 — Arrêté autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale à réduire temporairement son stock de réserve de mazout. . . . .	422
15 août	— N° 374 bis — Arrêté portant organisation d'un contrôle des prix. . . . .	423
16 août	— N° 375 — Arrêté portant composition du comité de surveillance des prix du territoire du Togo. . . . .	423
20 août	— N° 377 — Arrêté modifiant temporairement l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité. . . . .	424
20 août	— N° 382 — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 672 du 13 décembre 1939 relatif au régime provisoire de la consommation de l'essence. . . . .	424
20 août	— N° 383 — Arrêté complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940. . . . .	424
20 août	— N° 384 — Arrêté autorisant temporairement la réduction des stocks de sécurité de certains combustibles liquides . . . . .	425
20 août	— N° 448 — Décision modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité. . . . .	425
20 août	— N° 449 — Décision portant libération de certains stocks prévus par l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 et blocage de certains autres provenant d'un nouvel arrivage. . . . .	425
	Nominations, mutations, etc. . . . . concernant le personnel.	426
	Divers . . . . .	426

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

Avis . . . . .	429
----------------	-----

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Associations et groupements secrets**

**ARRETE N° 385 promulguant au Togo la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940;

Vu la loi du 13 août 1940;

Vu le radiotélégramme officiel n° 182 du 22 août 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique Française;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Atakpamé, le 23 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont dissous de plein droit à dater de la promulgation de la présente loi :

1° — toutes les associations, tout groupement de fait dont l'activité s'exerce même partiellement de façon clandestine ou secrète;

2° — toute association, tout groupement de fait dont les affiliés s'imposent d'une manière quelconque l'obligation de cacher aux autorités publiques même partiellement la manifestation de leur activité;

3° — toute association, tout groupement de fait qui refuse ou néglige de faire connaître à l'autorité publique après en avoir été requis, ses statuts et le règlement de son organisation intérieure, sa hiérarchie, la liste de ses membres avec l'indication des charges qu'ils occupent, l'objet de ses réunions ou qui fournit intentionnellement sur ces sujets les renseignements faux ou incomplets.

**ART. 2.** — La nullité des groupements ou associations visés à l'article précédent est constatée par décret.

**ART. 3.** — Les biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements dissous en vertu de l'article précédent seront, à la requête du ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de leur situation. Il sera procédé à leur liquidation sous l'autorité du

président du tribunal civil et sous la surveillance du ministère public. Le solde du produit de la liquidation sera versé à Paris à l'Administration générale de l'Assistance publique, dans les autres localités au Bureau de Bienfaisance de la commune intéressée.

**ART. 4.** — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de seize à cinq mille francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte d'associations ou groupements dissous. Les peines prévues à l'article 42 du code pénal pourront en outre être prononcées par le tribunal. Si le coupable est un étranger le tribunal devra en outre prononcer l'interdiction du territoire français.

**ART. 5.** — Nul ne peut être fonctionnaire, agent de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics des colonies, des pays de protectorat et des territoires sous mandat français; nul ne peut être employé par un concessionnaire de service public ou dans une entreprise subventionnée par l'Etat ou par une des collectivités publiques ci-dessus désignées :

1° — s'il ne déclare sur l'honneur soit ne jamais avoir appartenu à l'une de ces organisations définies à l'article 1<sup>er</sup>, soit avoir rompu toute attache avec elles;

2° — s'il ne prend l'engagement de l'honneur de ne jamais adhérer à une telle organisation au cas où elle viendrait à se reconstituer.

La déclaration et l'engagement prévus par le présent article sont constatés par écrit. Quiconque aura fait une fausse déclaration sera déclaré démissionnaire d'office et puni des peines prévues à l'article 4. Quiconque aura manqué à l'engagement prévu par le deuxième paragraphe ci-dessus sera relevé de ses fonctions et la peine sera portée au double.

**ART. 6.** — Le présent décret applicable à l'Algérie; aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 août 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,*  
*ministre d'Etat à la justice,*  
Raphaël ALIBERT.

*Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Adrien MARQUET.

**ARRETE N° 386 soumettant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté n° 385 du 23 août 1940 promulguant au Togo la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 385 du 23 août 1940 promulguant au Togo la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Vu l'urgence, l'arrêté susvisé du 23 août 1940 sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Atakpamé, le 23 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Répression de la hausse injustifiée des prix**

*ARRETE N° 387 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 portant modification du décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, promulgué au Togo le 11 septembre 1937;

Vu le décret du 19 août 1940;

Vu le radiotélégramme officiel n° 188 du 24 août 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique Française;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 août 1940 portant modification du décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Sokodé, le 26 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du ministre, secrétaire d'État aux colonies;

**DECRETONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 7 du décret du 25 août 1937 les procès-verbaux concernant les marchandises dont la majoration des prix de vente est subordonnée à l'autorisation préalable des comités locaux de surveillance seront transmis directement aux autorités judi-

ciaires compétentes et dans ce cas les poursuites pourront être exercées suivant la procédure du flagrant délit.

**ART. 2.** — Les pénalités fixées à l'article 8 du décret du 25 août 1937 pour la hausse injustifiée des prix de demi gros et de détail seront les mêmes que celles prévues au dit article pour la hausse injustifiée des prix de gros.

**ART. 3.** — Le ministre, secrétaire d'État aux colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 août 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État Français;  
Le ministre, secrétaire d'État aux colonies,  
LEMERY.

*ARRETE N° 388 soumettant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté n° 387 du 25 août 1940 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 portant modification du décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 387 du 26 août 1940 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 portant modification du décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Vu l'urgence, l'arrêté susvisé du 26 août 1940 sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Sokodé, le 26 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Postes récepteurs de radiodiffusion**

*ARRETE N° 203 fixant à nouveau les taxes sur les appareils récepteurs de radiodiffusion.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 626 du 12 novembre 1938 instituant une taxe sur les appareils récepteurs des T. S. F. et les lampes radioélectriques;

Vu le radiotélégramme officiel n° 27 en date du 12 février 1940 du Haut-Commissaire de la République Française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 avril 1940;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, les taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion institué par l'arrêté n° 626 du 12 novembre 1938 susvisé, sont fixés comme suit :

15 francs, par poste à cristal sans dispositif comportant l'usage de lampes;

90 francs, par poste autre que les postes à cristal lorsqu'il est détenu par des particuliers;

180 francs, par poste utilisé dans les salles d'auditions gratuites ou dans les lieux ouverts au public;

360 francs, par poste installé dans une salle d'auditions payantes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

*(Approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme n° 192 en date du 26 août 1940 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de l'Afrique Française).*

#### Sociétés indigènes de prévoyance

DECISION N° 432 portant suppression de l'indemnité de responsabilité au secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 7 du 6 janvier 1940 portant approbation du budget du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, exercice 1940.

#### DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée pour compter du 13 août 1940 l'indemnité de responsabilité de 400 francs (quatre cents francs) par mois allouée au secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Or

ARRETE N° 373 rendant obligatoire la déclaration de l'or et des matières d'or dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu, ensemble, les décret-loi et décrets du 9 septembre 1939 prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifiés par le décret du 20 janvier 1940;

Vu l'arrêté n° 69 du 9 février 1940 réglementant le commerce de l'or dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes personnes physiques françaises ou étrangères, ainsi que toutes personnes morales françaises ou étrangères sont tenues de déclarer les quantités en poids et en valeur d'or et de matières d'or (poudre, lingots, etc.) qu'elles pourraient détenir à quelque titre que ce soit à l'exception toutefois des bijoux en or.

ART. 2. — Les déclarations visées à l'article ci-dessus devront être déposées au Commissariat de la République dans un délai de vingt jours suivant la date de publication du présent arrêté et au plus tard le 15 septembre 1940.

ART. 3. — Les déclarations devront être renouvelées tous les quinze de chaque mois à compter du 15 octobre inclus.

ART. 4. — La vérification des déclarations sera assurée par les officiers de police judiciaire.

ART. 5. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans la réception, la détention et la vérification des déclarations.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi que les tentatives de ces mêmes infractions seront punies des peines prévues par l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939, réglementant en temps de guerre le commerce de l'or.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Réserve de mazout

ARRETE N° 374 autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale à réduire temporairement son stock de réserve de mazout.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant dans les colonies françaises les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, notamment en son article premier;

Vu le décret du 9 janvier 1934 rendant applicable aux territoires africains sous mandat les dispositions du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu la réduction des importations résultant des circonstances actuelles;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie française de l'Afrique occidentale qui a, pendant la période allant

du 1<sup>er</sup> septembre 1939 au 31 mai 1940, importé 106 tonnes de mazout est autorisée à réduire son stock de réserve à 30 tonnes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Contrôle des prix

*ARRETE N° 374 bis portant organisation d'un contrôle des prix.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment en son article 10;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, modifié par le décret du 25 avril 1938;

Après avis de la commission consultative du ravitaillement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 août 1940;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite, à compter de la date de publication du présent arrêté, et sans autorisation préalable de la commission de surveillance des prix, toute majoration de prix des produits, marchandises et denrées importés, qu'ils soient ou non soumis à la taxation prévue par le décret du 25 août 1937 modifié par celui du 25 avril 1938.

Sont également soumis aux mêmes dispositions, lorsqu'ils sont vendus par intermédiaires, les produits du cru dont la liste suit :

Igname,  
Maïs,  
Manioc et gari,  
Mil,  
Lait,  
Patate douce,  
Légumes et fruits,  
Viande fraîche,  
Volaille,  
Œufs,  
Poisson frais, sec et fumé,  
Beurre de fabrication locale,  
Huile de palme et de coco.

ART. 2. — Les commerçants devront établir un relevé général des prix de gros, demi-gros et détail, effectivement pratiqués par eux à la date de la publication du présent arrêté concernant les produits,

marchandises et denrées d'importation vendus dans leurs établissements.

Ce relevé signé et certifié exact par les commerçants et établi pour les principaux articles à raison d'un article par ligne, sans aucun intervalle, sera dressé avant le 31 août 1940, sur un registre, cahier ou carnet dont les pages, qui seront numérotées, ne devront comporter aucune rature. Il sera tenu au siège de chaque maison, à la disposition des agents qualifiés pour procéder au contrôle des prix. Une copie de relevé sera déposée dans chaque factorerie où elle permettra le contrôle des prix pratiqués, compte tenu des frais de transport et de manutention dont seront majorés les prix de base à Lomé.

ART. 3. — Les prix pratiqués dans chaque factorerie seront obligatoirement affichés.

ART. 4. — En dehors des infractions qui pourront être relevées par les officiers de police judiciaire, des réclamations pourront être déposées par les particuliers, concernant toute majoration illicite constatée, sur un registre spécial ouvert à cet effet dans les bureaux de toutes les circonscriptions administratives.

Ces réclamations seront instruites et soumises à la commission de surveillance des prix, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 25 août 1937.

ART. 5. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 15 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Comité de surveillance des prix

*ARRETE N° 375 portant composition du comité de surveillance des prix du territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par le décret du 25 avril 1938;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition du comité de surveillance des prix, prévu à l'article 3 du décret du 25 août 1937, est fixée à nouveau comme suit :

#### Président :

M. Moal, capitaine d'infanterie coloniale hors cadres, commandant de cercle de Lomé, administrateur-maire.

*Membres :*

- M.M. Lescellier, chef du service des P. T. T.,
- Droniou, chef du service des douanes,
- Nouvel, inspecteur de la traction du C. F. T.,
- Pallarès, instituteur principal,
- Maugis, adjoint des services civils,
- Fréau, adjoint des services civils,
- Jallais, mécanicien-électricien des P. T. T.,
- Dossou Jean, opérateur principal des travaux publics,
- Ambach, agent de la F.A.O.,
- Curtat, agent de la S.G.G.G.,
- Trosselly, agent de la S. C. O. A.,
- Mensah Albert, commerçant,
- Félicio de Souza,
- Ajavon Emmanuel,

*Représentant les administrations publiques.*

*Représentant les consommateurs.*

*Représentant les intermédiaires.*

*Représentant les planteurs.*

M<sup>me</sup>. Gaétan, dame-employée du Gouvernement général de l'A. O. F., en service au bureau des affaires politiques, administratives et économiques, remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Produits et denrées de première nécessité**

ARRETE N° 377 modifiant temporairement l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié temporairement comme suit l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 :

« Reste interdite dans toute l'étendue du Territoire, la vente des petits pains de fantaisie et gâteaux sucrés dans la fabrication desquels entre la farine de froment, sauf du samedi à 17 heures au dimanche à 20 heures.

Est autorisée temporairement à partir du 20 août 1940 le mercredi, le samedi et le dimanche :

- 1° — La vente des bonbons de fabrication indigène;

2° — La vente des petits pains et gâteaux sucrés dans la fabrication desquels n'entre pas la farine de froment. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 382 abrogeant l'arrêté n° 672 du 13 décembre 1939 relatif au régime provisoire de la consommation de l'essence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté n° 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation, modifié par l'arrêté n° 571 du 2 novembre 1939;

Vu l'arrêté n° 672 du 13 décembre 1939 suspendant provisoirement en ce qui concerne l'essence les effets de l'arrêté n° 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de conservation, utilisation, cession et transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu la situation actuelle des stocks et l'absence temporaire de moyens de ravitaillement;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 672 du 13 décembre 1939 suspendant provisoirement en ce qui concerne l'essence les effets de l'arrêté n° 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de conservation, utilisation, cession et transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 383 complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks des matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est complétée comme suit la liste annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 :

- Ciment,
- Fers ronds et profilés.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.  
L. MONTAGNÉ.

*ARRETE N° 384 autorisant temporairement la réduction des stocks de sécurité de certains combustibles liquides.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant dans les colonies françaises les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, notamment en son article premier;

Vu le décret du 9 janvier 1934 rendant applicable aux territoires africains sous mandat les dispositions du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 374 du 15 août 1940 autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale à réduire temporairement son stock de réserve de mazout;

Vu la réduction des importations résultant des circonstances actuelles;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée temporairement, jusqu'aux quantités indiquées au tableau ci-après, la réduction des stocks de sécurité des combustibles liquides :

MAISONS DÉPOSITAIRES	STOCKS DE SÉCURITÉ IMPOSÉS		
	Essence auto.	PÉTROLE	MAZOUT
F. A. O.	125 T.	50 T.	30 T.
R. EYCHENNE	35 T.	25 T.	—
U. A. C.	220 T.	100 T.	50 T.
TOTAL . . . . .	380 T.	175 T.	80 T.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.  
L. MONTAGNÉ.

*DECISION N° 448 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont modifiées comme suit les limitations de vente mensuelle fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 :

Sucre . . . . .	16 tonnes
Vin . . . . .	8.000 litres
Savon . . . . .	1.500 kgs.
Mazout . . . . .	10 tonnes.

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.  
L. MONTAGNÉ.

*DECISION N° 449 portant libération de certains stocks prévus par l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 et blocage de certains autres provenant d'un nouvel arrivage.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Après avis de la commission consultative du ravitaillement;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont libérées, sur les stocks constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

1° — SUCRE :

F. A. O. . . . .	3.000 kgs.
S. C. O. A. . . . .	2.000 —
U. A. C. . . . .	2.000 —
John Holt . . . . .	3.000 —
G. B. Ollivant . . . . .	1.000 —

2° — VIN :

S. G. G. G. . . . .	1.000 litres
R. Eychenne . . . . .	400 —
John Holt . . . . .	300 —
G. B. Ollivant . . . . .	800 —

3° — SAVON :

F. A. O. . . . .	150 kgs.
John Holt . . . . .	150 —

**ART. 2.** — Sont bloquées, sur l'arrivage en date du 10 août 1940 sur le s/s « Touareg », les quantités ci-après :

1° — SUCRE :

F. A. O. . . . .	16.000 kgs.
S. C. O. A. . . . .	25.000 —
John Holt . . . . .	20.000 —
R. Eychenne . . . . .	2.000 —

2<sup>o</sup> — VIN :

F. A. O.	5.000 litres
R. Eychenne	8.000 —

3<sup>o</sup> — SAVON :

F. A. O.	3.000 kgs.
R. Eychenne	1.200 —

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### PERSONNEL EUROPEEN

##### Affectations

Par décisions des :

3 août 1940 :

M.M. Boury, chef de gare hors classe,  
Bruni, chef de gare de 2<sup>e</sup> classe,  
Watteau, chef ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe,  
soldats réservistes au B. T. S. N<sup>o</sup> 8, démobilisés et remis à la disposition de l'autorité administrative, reprennent leurs fonctions au réseau des chemins de fer du Togo.

10 août 1940 :

M.M. Fréau, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des services civils,  
Leglatin, adjoint de 2<sup>e</sup> classe des services civils,  
Degoul, commis de 1<sup>re</sup> classe des services civils,  
réservistes au B. T. S. N<sup>o</sup> 8, démobilisés et remis à la disposition de l'autorité administrative, sont affectés au bureau des finances.

M. Combé, chef de district de 3<sup>e</sup> classe des C. F. T.,  
soldat réserviste au B. T. S. N<sup>o</sup> 8, démobilisé et remis à la disposition de l'autorité administrative, reprend ses fonctions au réseau des chemins de fer du Togo.

M. Bancel, commis de 1<sup>re</sup> classe des services civils,  
caporal réserviste, démobilisé, est mis à la disposition du commandant du cercle d'Anécho (service général).

14 août 1940. — M. Dassonville, adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe des services civils, est affecté à la subdivision de Mango (service général).

20 août 1940. — M. Angeletti, surveillant principal des travaux publics, est affecté au cercle de Lomé en qualité d'agent-voyer de la commune-mixte de Lomé et de la subdivision administrative de Lomé.

Ce fonctionnaire relèvera, du point de vue technique, du contrôle du chef de la subdivision des travaux publics et des mines du Sud.

20 août 1940. — M. Perret, adjoint principal hors classe des services civils, sergent réserviste, démobilisé, est nommé chef du service de l'éducation physique et des sports au Commissariat de la République.

25 août 1940. — Est et demeure abrogée la décision du 5 mai 1940 chargeant M. Terrac, adjoint principal des services civils, temporairement et cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision de Tsévié, des fonctions de chef de la subdivision de Lomé.

M. Maillet, adjoint principal des services civils, lieutenant d'infanterie coloniale de réserve, commandant la 2<sup>e</sup> compagnie de milice, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef de la subdivision de Lomé et président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé, en remplacement de M. Terrac.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré.

26 août 1940. — M. Mandon, surveillant de 3<sup>e</sup> cl. des travaux publics, sergent réserviste, démobilisé, est affecté au cercle du nord avec résidence à Mango.

28 août 1940. — Le médecin-capitaine Orly, chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, assurera temporairement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, les fonctions de chef de la subdivision administrative d'Atakpamé et de président du tribunal du premier degré, en remplacement de M. Maillet, appelé à d'autres fonctions.

## DIVERS

### Affaires courantes

Par arrêté n<sup>o</sup> 378 du :

20 août 1940. — M. Foursaud, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est chargé, durant l'absence du Commissaire de la République en tournée du 20 au 30 août 1940, de l'expédition des affaires courantes et est délégué pour la signature des pièces comptables du budget local.

### Boissons alcooliques

RECTIFICATIF à la décision n<sup>o</sup> 190 du 24 avril 1940 portant autorisation d'importation et de mise en vente au Togo de boisson alcoolique.

A. l'article premier de la décision n<sup>o</sup> 190 du 24 avril 1940 sus-visée :

Au lieu de :

« Anis PICON sec 45<sup>o</sup> »

« des Comptoirs Turcat et Gaubert à Marseille »

Lire :

« Anis PICON PEC 45<sup>o</sup> »

« de la maison PICON ».

**Budget C. F. T.**

*Sous-ordonnateur*

Par arrêté n° 376 du :

19 août 1940. — M. Pialoux, ingénieur principal des travaux publics des colonies, chef du service des travaux publics et des mines et directeur du réseau des chemins de fer du Togo, est nommé sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer et du wharf, dans les conditions de l'article 105 du décret du 30 décembre 1912, pour compter du 14 août 1940.

**Enseignement**

Par décision n° 433 du :

12 août 1940. — La date du concours d'admission au cours complémentaire de Lomé est reportée au lundi 26 août 1940.

Par décision n° 457 du :

24 août 1940. — La commission chargée de faire subir les épreuves du concours d'admission au cours complémentaire est constituée ainsi qu'il suit :

- |   |                  |
|---|------------------|
| M. Siro, inspecteur de l'enseignement   | <i>Président</i> |
| M. M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies, fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République, Félicio de Souza, notable indigène désigné par le Commissaire de la République, | <i>Membres</i>   |
| M <sup>me</sup> Siro, institutrice principale hors classe,  |                  |
| M <sup>me</sup> Patanchon, institutrice principale hors classe,   |                  |
| M. Pallarès, instituteur principal de 2 <sup>e</sup> cl.  |                  |

Elle se réunira à l'école de la rue Bohn le lundi 26 août 1940 à 7 h. 30.

**DOMAINES**

**Commissions**

Par décision n° 441 du :

15 août 1940. — Une commission composée de :

- |   |                  |
|---|------------------|
| M. le chef de la subdivision administrative de Lomé                               | <i>Président</i> |
| M.M. Berthon, agent des travaux publics à Lomé, représentant de l'administration, | <i>Membres</i>   |
| Tamakloe Théophile, président du conseil des notables, demeurant à Lomé,          |                  |
| Olympio Sylvanus, agent de commerce à Lomé, représentant les concessionnaires,    |                  |
| Les concessionnaires eux-mêmes;   |                  |

se réunira sur place à Lomé sur la convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur les concessions acquises par les sieurs Pascal Emile, Abbey Gaspard et Fumey Hermann et faisant l'objet des titres fonciers nos 83, 119 et 140 du Territoire.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

Par décision n° 442 du :

15 août 1940. — Une commission composée de :

- |   |                  |
|---|------------------|
| M. le commandant de la subdivision administrative de Lomé                         | <i>Président</i> |
| M.M. Berthon, agent des travaux publics à Lomé, représentant de l'administration, | <i>Membres</i>   |
| Tamakloe Théophile, président du conseil des notables, demeurant à Lomé,          |                  |
| Olympio Sylvanus, agent de commerce à Lomé,                                       |                  |

se réunira sur place à Ahanoukopé, sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur certains lots du lotissement d'Ahanoukopé, occupés respectivement par les nommés : Nyavor Puis, (lot n° 104), Vianou Benjamin (lot n° 40), Hundt John (lot n° 15), Dégboé Alphonse (lot n° 77), Apété D. Martin (lot n° 10), Tocoù Michel (lot n° 101), Ajavon Adolphe Robert (lot n° 46), Maathey Pierre (lot n° 22), Deckon Félix (lot n° 109), Sodji Florence (lot n° 98), Akomatsri Hyacinthe Marcellin (lot n° 108), et Ladé Cléophas (lot n° 100).

Il sera dressé pour chaque opération un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

Par décision n° 443 du :

15 août 1940. — Une commission composée de :

- |   |                  |
|---|------------------|
| M. le chef de la subdivision administrative à Atakpamé                              | <i>Président</i> |
| M.M. Bozzi, agent des travaux publics à Atakpamé, représentant de l'administration, | <i>Membres</i>   |
| L'agent de la maison G. B. Ollivant au Togo, représentant le concessionnaire,       |                  |

se réunira sur place à Anié sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur la concession acquise par la Société G. B. Ollivant et faisant l'objet du titre foncier n° 99 du cercle d'Atakpamé.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

Par décision n° 444 du :

16 août 1940. — Une commission composée de :

- |   |                  |
|---|------------------|
| M. le chef de la subdivision administrative de Lama-Kara                  | <i>Président</i> |
| M. Palanga, chef supérieur des Cabrais, représentant de l'administration, | <i>Membres</i>   |
| Les concessionnaires eux-mêmes,   |                  |

se réunira sur place à Lama-Kara sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur les concessions acquises par la Société U. A. C. et M. Agboton Joseph.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

**Rôles**

Par arrêté n° 381 du :

20 août 1940. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1940 dont le détail suit, s'élevant à la somme de deux cent quarante neuf mille quarante cinq francs quarante sept centimes.

NOS DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
153	Lomé-ville	Impôt personnel sur indigènes catégorie ordinaire	4.788,—	
154	—	Impôt sur la population flottante . . . . . 1.850,— Centimes additionnels . . . . . 92,50	1.942,50	
155	—	Rachat des prestations indigènes catégorie ordinaire.	14.376,—	21.106,50
156	Trésor	Impôt sur immeubles bâtis européens . . . 15.328,— Centimes additionnels . . . . . 766,40 Taxe d'ordures . . . . . 6.429,30	22.523,70	
157	—	Impôt sur immeubles non bâtis européens . . . 732,50 Centimes additionnels . . . . . 36,62 Taxe d'ordures . . . . . 869,70	1.638,82	24.162,52
158	Lomé-ville	Impôt sur immeubles bâtis indigènes . . . 41.644,— Centimes additionnels . . . . . 2.082,20 Taxe d'ordures . . . . . 11.738,—	55.464,20	55.464,20
159	Tsévié	Impôt personnel et taxe additionnelle . . . 690,— Rachat des prestations (européennes) . . . 120,—	810,—	810,—
160	Lomé-ville	Taxe sur bicyclettes . . . . . 5.115,— Centimes additionnels . . . . . 255,75	5.370,75	5.370,75
161	Trésor	Taxe sur chien . . . . . 20,— Centimes additionnels . . . . . 1,—	21,—	21,—
162	Lomé subdivi- sion	Patentes . . . . .	2.310,—	
163	—	Rachat des prestations indigènes catégorie ordinaire.	74.275,—	
164	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .	1.905,—	
165	—	Permis de port d'arme non perfectionnée . . . . .	8,—	78.498,—
166	Anécho	Impôt sur la population flottante . . . . .	100,—	
167	—	Rachat des prestations indigènes catégorie ordinaire . . . . .	2.225,—	
168	—	Patentes . . . . .	10.660,—	
169	—	Licences . . . . .	100,—	
170	—	Permis de port d'arme perfectionnée . . . . .	20,—	
171	—	Permis de port d'arme non perfectionnée . . . . .	8.794,—	
172	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .	15.240,—	
173	—	Taxe sur chien . . . . .	20,—	37.159,—
174	Sokodé (S).	Impôt personnel sur indigène catégorie sup. . . 670,— Rachat des prestations indigènes . . . . . 145,—	815,—	
175	—	Rachat des prestations indigènes catégorie ordinaire . . . . .	1.562,50	
176	—	Licences . . . . .	100,—	
177	—	Permis de port d'arme perfectionnée . . . . .	20,—	
178	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .	2.295,—	
179	—	Taxe sur chien . . . . .	435,—	
180	—	Patentes . . . . .	9.200,—	
181	—	Impôt personnel sur indigènes catégorie ordinaire . . . . .	9.820,—	
182	—	Permis de port d'armes de traite . . . . .	1.816,—	
183	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	390,—	26.453,50
		TOTAL . . . . .		249.045,47

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 25 août 1940.

**Villages de ségrégation**

Par arrêté n° 379 du :

20 août 1940. — Madame Pialoux, présidente active du comité directeur de l'« Œuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation », de retour au Territoire, reprend les fonctions dont elle est titulaire.

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**AVIS**

La Société JOHN HOLT & Co (Liverpool) LIMITED, a l'honneur d'informer les personnes intéressées qu'elle représente désormais au TOGO, la Compagnie de Navigation « ELDER DEMPSTER LINES LIMITED ».

Toutes procurations antérieurement données par cette Compagnie et toutes substitutions de pouvoirs sont, en conséquence, révoquées.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé

**AVIS**

Avis est donné, de la perte du Certificat d'inscription d'une hypothèque prise à la date du 15 Décembre 1938 au profit de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE sur le Titre Foncier N° 586 du Cercle de LOME, ( Vol. III, F° 185 ).

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 99 du Décret du 24 Juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière afin d'obtenir un duplicata du Certificat et donner mainlevée de ladite hypothèque.

*Pour première insertion.*

Avis est donné, de la perte du Certificat d'inscription d'une hypothèque prise à la date du 18 Mars 1939 au profit de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE sur le Titre Foncier N° 43 du Cercle de SOKODE, ( Vol. I, N° 43 ).

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 99 du Décret du 24 Juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière afin d'obtenir un duplicata du Certificat et donner mainlevée de ladite hypothèque.

*Pour première insertion.*